

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI n°37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail.....	1
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents.....	2
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail.....	2

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analysent les politiques proposées et leurs impacts.

Le 26 octobre 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi #37 (PL37), proposant la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants. Ainsi, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL37 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption parlementaire.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

En introduction du PL37, il y a cette mention : "CONSIDÉRANT qu'il est primordial de prendre en compte l'intérêt des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent à leur bien-être;". Le comité de travail appuie cette orientation.

Le comité de travail remarque aux articles 1 à 4 que la nomination du commissaire au bien-être et aux droits des enfants se compare avec celle du Protecteur du citoyen, notamment dans son adoption aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Nous appuyons ceci.

Article 5 : Alinéa 8° : "former un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;". Bien qu'un tel comité puisse être définitivement pertinent, n'étant mentionné nulle part ailleurs dans le PL37, on n'a aucune information sur sa composition et sa représentativité par rapport aux âges, aux réalités géographiques, etc. Comme pour l'éducation où il faut regarder selon la réalité sectorielle, la réalité des villes n'est pas nécessairement la même que celle en région.

De plus, il y a un aspect de mobilité à considérer. Des précisions sur le fonctionnement et le mandat de ce comité doivent être inscrites à la loi.

Aussi, un peu plus loin : « jeune adulte » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans dont la situation a déjà été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)". [LJPA] Devons-nous comprendre qu'une personne de 19 ans issue d'une famille sans problème et qui n'a jamais commis de délit dans sa jeunesse et qui n'a jamais été visée par une procédure de la DPJ ne serait pas considérée par cette loi et ne serait pas éligible au comité ci-haut mentionné? Il ne devrait y avoir aucune discrimination pour les jeunes adultes; si un besoin spécifique doit être couvert pour des groupes de jeunes, ceci pourrait faire l'objet d'une nomination d'un commissaire associé dédié comme c'est le cas dans les articles 14 à 18 du PL 37 pour les jeunes autochtones.

De plus, concernant les "jeunes adultes", notons que les jeunes ayant des besoins particuliers, i.e. les EHDAA de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui ont des droits visés par la LIP jusqu'à 21 ans, ne seront pas couverts par la portée du Commissaire ni par le sous-comité.

Le comité de travail est en faveur de l'article 6 qui spécifie que le commissaire doit respecter les responsabilités dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les pouvoirs prévus aux articles 8 à 13 semblent cohérents

L'article 11 : On prévoit que le commissaire collabore avec plusieurs intervenants comme le Protecteur du citoyen. Ne devrait-on pas ajouter le Protecteur national de l'élève, surtout considérant que le bien-être et les droits des enfants s'exercent notamment à l'école?

Le comité est à l'aise avec un commissaire associé dédié aux enfants autochtones. Nous jugeons toutefois que d'autres groupes de jeunes incluant les jeunes adultes tels que les EHDAA, ceux issus de la DPJ ou ayant fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance selon LJPA, ou ceux issus de l'immigration bénéficieraient également d'une attention similaire.

Les immunités des articles 25 à 28 ne s'appliquent pas aux membres du comité de jeunes prévus à l'article 5, alors qu'ils devraient en bénéficier lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi #37, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

RÉSOLUTION DU COMITÉ DE PARENTS

Résolution concernant le projet de loi n°37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants Qui a été proposée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le comité de parents trouve important d'informer les membres de l'Assemblée nationale sur les éléments qu'il faut améliorer au *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* avant de l'adopter.

CONSIDÉRANT que le comité de parents reconnaît comme positif que le projet prévoit :

- La primauté de la prise en compte de l'intérêt des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent le bien-être des enfants;
- La nomination du commissaire au bien-être et aux droits des enfants qui se compare avec celle du Protecteur du citoyen, notamment dans son adoption aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale;
- Le commissaire doit respecter les responsabilités dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- L'institution du rôle de commissaire associé dédié aux enfants autochtones.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* prévoit la formation d'un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions, il est incontournable que le projet de loi soit complété en :

- Définissant concrètement la composition de ce comité;
- Balisant la représentativité des enfants de tous les âges au sein de ce comité;
- Définissant la provenance géographique, sociologique et économique des enfants qui compose ce comité.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* définit le jeune adulte comme « une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans dont la situation a déjà été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents », le comité de parents comprend qu'il est proposé aux élus d'exclure de la portée du Commissaire au bien-être une personne de 19 ans, qui n'a jamais commis de délit dans sa jeunesse et qui n'a jamais été visée par une procédure de la Direction de la protection de la jeunesse. De plus, ces mêmes personnes exclues ne seraient pas éligibles à participer au comité consultatif prévu par ce même projet de loi. Ainsi, le comité de parents estime que le projet de loi porte flanc au regard de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* pourrait être grandement bonifié en y prévoyant un commissaire associé dédié :

- Aux jeunes adultes dont la situation a déjà été prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse;
- Aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au sens de la *Loi sur l'instruction publique*;
- Aux jeunes qui font l'objet de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);
- Aux jeunes issus de l'immigration.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* semble exclure de la portée du mandat du Commissaire au bien-être les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au sens de la *Loi sur l'instruction publique* qui a des droits prévus à cette dernière jusqu'à ce qu'ils aient 21 ans.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* omet de prévoir une collaboration entre le Protecteur national de l'élève et le Commissaire au bien-être et que celle-ci doit être établie légalement puisque le bien-être et les droits des enfants s'exercent quotidiennement à l'école.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* présente une importante faiblesse quant à la protection des jeunes adultes en les excluant des immunités prévues par ses articles 25 à 28 dans le cadre de leur participation au comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes.

Il est proposé par Marie-Ève Simard
Et appuyé par Jean-François Durand

QUE le comité de parents informe les membres de l'Assemblée nationale :

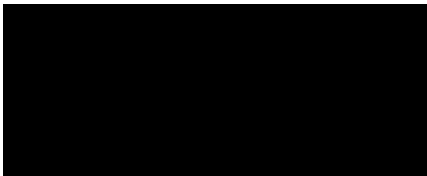
- Qu'il considère que le Conseil des ministres doit retourner à la table de travail, car de toute évidence le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* n'assure pas à tous les jeunes adultes, sans égard à leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou nationale, leur condition sociale ou leur handicap, leur droit d'être protégé par le Commissaire au bien-être;
- Qu'il trouve que l'Assemblée nationale ne peut se permettre d'adopter le *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* comme il est rédigé, car il n'a pas la note de passage au regard de la considération que mérite chaque enfant et chaque jeune adulte québécois qui compose réellement l'avenir du Québec;

Que le comité de parents fait sien le contenu du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* de son comité de travail permanent sur les politiques;

QUE la présidente du comité de parents transmette la présente résolution et une copie du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* de son comité de travail permanent sur les politiques aux entités ci-dessous :

- La Commission parlementaire responsable de l'étude du *Projet de loi numéro 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*;
- La Direction générale du Centre de services scolaire de la Capitale;
- La Fédération des comités de parents du Québec;
- Le Protecteur national de l'élève.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ CP-23-24-021



Jacinthe Malo, présidente du comité de parents